



### Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

- ★ Règlement délégué (UE) 2023/166 de la Commission du 26 octobre 2022 rectifiant la version en langue française de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale <sup>(1)</sup> ..... 1
- ★ Règlement délégué (UE) 2023/167 de la Commission du 3 novembre 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/256 établissant un plan glissant pluriannuel <sup>(1)</sup> ..... 3
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2023/168 de la Commission du 25 janvier 2023 établissant le modèle pour les rapports annuels de performance concernant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période de programmation 2021-2027, conformément au règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil ..... 7
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2023/169 de la Commission du 25 janvier 2023 établissant le modèle pour les rapports annuels de performance concernant le Fonds «Asile, migration et intégration» pour la période de programmation 2021-2027, conformément au règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil ..... 16
- ★ Règlement d'exécution (UE) 2023/170 de la Commission du 25 janvier 2023 établissant le modèle pour les rapports annuels de performance concernant le Fonds pour la sécurité intérieure pour la période de programmation 2021-2027, conformément au règlement (UE) 2021/1149 du Parlement européen et du Conseil ..... 24

##### DIRECTIVES

- ★ Directive déléguée (UE) 2023/171 de la Commission du 28 octobre 2022 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au chrome hexavalent comme anticorrosif dans les pompes à chaleur à absorption à gaz <sup>(1)</sup> ..... 33

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

## DÉCISIONS

- ★ **Décision d'exécution (UE) 2023/172 de la Commission du 24 janvier 2023 modifiant la décision d'exécution 2012/715/UE en ce qui concerne l'inscription du Canada sur la liste des pays tiers établie par ladite décision <sup>(1)</sup>.....** 37
- 

## Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014).....** 40

---

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/166 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 2022

**rectifiant la version en langue française de l'annexe III du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale <sup>(1)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La version en langue française du règlement (CE) n° 853/2004 contient une erreur à l'annexe III, section I, chapitre IV, point 18 a) ii), en ce qui concerne l'absence d'une obligation de vider, de nettoyer ou de blanchir les estomacs.
- (2) Il y a donc lieu de rectifier en conséquence la version en langue française du règlement (CE) n° 853/2004. Les autres versions linguistiques ne sont pas concernées,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

À l'annexe III, section I, chapitre IV, point 18 a), du règlement (CE) n° 853/2004, le point ii) est remplacé par le texte suivant:

«ii) *ne doivent pas obligatoirement être vidés, blanchis ou nettoyés dans le cas des jeunes ovins et caprins;*».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2022.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2023/167 DE LA COMMISSION**  
**du 3 novembre 2022**  
**modifiant le règlement délégué (UE) 2020/256 établissant un plan glissant pluriannuel**  
**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2019 établissant un cadre commun pour des statistiques européennes relatives aux personnes et aux ménages fondées sur des données au niveau individuel collectées à partir d'échantillons, modifiant les règlements (CE) n° 808/2004, (CE) n° 452/2008 et (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 1177/2003 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil <sup>(1)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2020/256 de la Commission <sup>(2)</sup> a établi le plan glissant pluriannuel pour la collecte de données au titre du règlement (UE) 2019/1700 de 2021 à 2028.
- (2) Afin de garantir l'efficacité du plan glissant pluriannuel et sa cohérence avec les besoins des utilisateurs, il est nécessaire de l'adapter en précisant le sujet ad hoc qui sera couvert par le module ad hoc 2025 de l'enquête européenne sur le revenu et les conditions de vie (EU-SILC), étant donné qu'il n'était pas connu au moment de l'adoption du règlement délégué (UE) 2020/256.
- (3) Les adaptations du plan glissant pluriannuel entreront en vigueur au plus tard 24 mois avant le début de chaque période de collecte de données, conformément au plan pour la collecte de données annuelle ou infra-annuelle.
- (4) Il convient, dès lors, de modifier le règlement délégué (UE) 2020/256 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/256 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2022.

<sup>(1)</sup> JO L 261 I du 14.10.2019, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement délégué (UE) 2020/256 de la Commission du 16 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2019/1700 du Parlement européen et du Conseil en établissant un plan glissant pluriannuel (JO L 54 du 26.2.2020, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 2022.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

À l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/256, la section B est remplacée par ce qui suit:

«**Partie B**: Périodes de collecte de données pour les domaines ayant plusieurs périodicités

Domaines	Groupes (acronymes)	Années de la collecte des données							
		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Main-d'œuvre	Trimestrielle (LFQ)	Tous les trimestres	Tous les trimestres	Tous les trimestres	Tous les trimestres	Tous les trimestres	Tous les trimestres	Tous les trimestres	Tous les trimestres
	Annuelle (LFY)	X	X	X	X	X	X	X	X
	«Raisons de la migration» et «aménagement du temps de travail» (LF2YA)	X		X		X		X	
	«Participation à l'éducation et à la formation formelles et non formelles (12 mois)», «handicap et autres éléments du module européen minimum sur la santé» et «éléments du module européen minimum sur la santé» (LF2YB)		X		X		X		X
	Situation des migrants et de leurs descendants directs sur le marché du travail (LF8YA)	X							
	Pensions et participation au marché du travail (LF8YB)			X					
	«Les jeunes sur le marché du travail» et «niveau d'éducation atteint – détails, y compris interruption ou abandon de l'éducation» (LF8YC)				X				
	Conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale (LF8YD)					X			
	Organisation du travail et aménagement du temps de travail (LF8YE)							X	
	Accidents du travail et problèmes de santé liés au travail (LF8YF)								X
	Sujet ad hoc sur les compétences professionnelles		X						
	Sujet ad hoc (à définir à un stade ultérieur)						X		

Domaines	Groupes (acronymes)	Années de la collecte des données							
		2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028
Revenu et conditions de vie	Annuelle (ILCY)	X	X	X	X	X	X	X	X
	Enfants (ILC3YA)	X			X			X	
	Santé (ILC3YB)		X			X			X
	Marché du travail et logement (ILC3YC)			X			X		
	Qualité de vie (ILC6YA)		X						X
	Transmission intergénérationnelle des désavantages et difficultés de logement (ILC6YB)			X					
	Accès aux services (ILC6YC)				X				
	Surendettement, consommation et patrimoine (ILC6YD)						X		
	Sujet ad hoc sur les modes et conditions de vie des enfants dans les familles séparées ou recomposées	X							
	Sujet ad hoc sur l'efficacité énergétique des ménages			X					
	Sujet ad hoc sur l'énergie et l'environnement					X			
Sujet ad hoc (à définir à un stade ultérieur)							X»		

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/168 DE LA COMMISSION****du 25 janvier 2023****établissant le modèle pour les rapports annuels de performance concernant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période de programmation 2021-2027, conformément au règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas <sup>(1)</sup>, et notamment son article 29, paragraphe 5,

Après consultation du comité pour les Fonds du domaine «Affaires intérieures»,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, ainsi que les règlements (UE) 2021/1147 <sup>(3)</sup>, (UE) 2021/1148 et (UE) 2021/1149 <sup>(4)</sup> du Parlement européen et du Conseil (ci-après les «règlements spécifiques aux Fonds») établissant, respectivement, le Fonds «Asile, migration et intégration», l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas et le Fonds pour la sécurité intérieure, constituent un cadre pour les financements de l'Union contribuant au développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) Le règlement (UE) 2021/1060, et notamment son article 41, paragraphe 7, impose aux États membres de soumettre à la Commission un rapport annuel de performance pour chaque programme conformément aux règlements spécifiques aux Fonds.
- (3) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution en ce qui concerne les rapports annuels et de veiller à la cohérence et à la comparabilité des informations fournies à la Commission, le règlement (UE) 2021/1148 prévoit la nécessité d'établir, au moyen d'un acte d'exécution, un modèle pour les rapports annuels de performance.
- (4) Conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande ne participe pas au règlement (UE) 2021/1148. Par conséquent, l'Irlande n'est pas liée par le présent règlement.
- (5) Conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark a transposé le règlement (UE) 2021/1148 dans son droit national. Par conséquent, le Danemark est lié par le présent règlement.

<sup>(1)</sup> JO L 251 du 15.7.2021, p. 48.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2021/1149 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (JO L 251 du 15.7.2021, p. 94).

- (6) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(5)</sup> au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, points A et B, de la décision 1999/437/CE du Conseil <sup>(6)</sup>.
- (7) Toutefois, en vertu de l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1148, la participation de l'Islande et de la Norvège à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas requiert des dispositions précisant la nature et les modalités de cette participation conformément aux clauses pertinentes de leurs accords d'association respectifs. Par conséquent, le présent règlement ne devrait s'appliquer à l'Islande et à la Norvège qu'une fois ces dispositions arrêtées.
- (8) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen <sup>(7)</sup>, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, points A et B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil <sup>(8)</sup>.
- (9) Toutefois, en vertu de l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1148, la participation de la Suisse à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas requiert des dispositions précisant la nature et les modalités de cette participation conformément aux clauses pertinentes de son accord d'association. Par conséquent, le présent règlement ne devrait s'appliquer à la Suisse qu'une fois ces dispositions arrêtées.
- (10) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association du Liechtenstein à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen <sup>(9)</sup>, qui relèvent du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, points A et B, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil <sup>(10)</sup>.
- (11) Toutefois, conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1148, la participation du Liechtenstein à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas requiert des dispositions précisant la nature et les modalités de cette participation conformément aux clauses pertinentes de son accord d'association. Par conséquent, le présent règlement ne devrait s'appliquer au Liechtenstein qu'une fois ces dispositions arrêtées.
- (12) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues dans le présent règlement et de ne pas retarder la mise en œuvre des programmes, le présent règlement devrait entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

<sup>(5)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

<sup>(6)</sup> Décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31).

<sup>(7)</sup> JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

<sup>(8)</sup> Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1).

<sup>(9)</sup> JO L 160 du 18.6.2011, p. 21.

<sup>(10)</sup> Décision 2011/350/UE du Conseil du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement établit le modèle pour les rapports annuels de performance concernant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, visés à l'article 41, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 29 du règlement (UE) 2021/1148.

Ledit modèle figure en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

**Modèle pour les rapports annuels de performance devant être présentés par les États membres à la Commission concernant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, visés à l'article 29 du règlement (UE) 2021/1148**

## IDENTIFICATION

CCI	
Intitulé	
Version	
Exercice comptable	
Date d'approbation du rapport par le comité de suivi	

## 1. Performance

## 1.1. Progrès accomplis dans la mise en œuvre — article 29, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/1148

Pour chaque objectif spécifique, indiquez les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et valeurs cibles qui y sont mentionnées, en tenant compte des données les plus récentes conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2021/1060. Il s'agit des données cumulées transmises au plus tard le 31 juillet de l'année précédant l'année de présentation du rapport.

Pour chaque objectif spécifique, les informations sur les progrès accomplis devraient de préférence être structurées autour des mesures d'exécution, des actions indicatives et des résultats escomptés exposés dans le programme.

Décrivez également toutes les mesures prises et les activités pertinentes liées à la mise en œuvre du partenariat visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 7 000.

## 1.2. Problèmes affectant la performance — article 29, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/1148

Pour chaque objectif spécifique, décrivez tout problème ayant affecté la performance du programme au cours de l'exercice comptable et les mesures prises pour y remédier.

Chaque fois que cela est possible et pertinent, vous êtes invité(e) à établir une distinction entre les problèmes liés:

- à la sous-déclaration de réalisations et de résultats <sup>(1)</sup>,
- à la fixation des valeurs cibles <sup>(2)</sup>,
- aux délais procéduraux et à la capacité administrative <sup>(3)</sup>,

<sup>(1)</sup> Il s'agit d'une situation dans laquelle il existe un écart entre le taux nominal d'atteinte des valeurs cibles, mesuré par les indicateurs, et les progrès effectivement accomplis dans la mise en œuvre. Par exemple, la sous-déclaration de réalisations et de résultats pourrait être due à des problèmes liés au développement du système informatique, à des opérations en cours pour lesquelles les réalisations et résultats n'ont pas encore été communiqués, à des problèmes liés à la collecte de données entraînant une communication lente ou incomplète, etc.

<sup>(2)</sup> Dans une telle situation, le faible taux d'atteinte des valeurs cibles n'est pas dû à la lenteur des progrès, mais plutôt à la fixation de valeurs cibles erronées ou irréalistes. Il peut s'agir d'enseignements tirés dans le cadre de l'établissement d'une méthode de fixation de valeurs cibles, tels que des hypothèses erronées ou incomplètes ou des problèmes liés aux valeurs de référence sélectionnées, ainsi que de toute modification prévue de cette méthode.

<sup>(3)</sup> Par exemple, problèmes liés aux procédures d'appel d'offres, aux procédures d'audit, au manque de ressources au niveau de l'autorité de gestion, ou retard imprévu dans l'adoption du programme, etc.

- à des changements contextuels <sup>(4)</sup>,
- à la conception et/ou à la mise en œuvre des opérations <sup>(5)</sup>, et
- à toute autre question.

Décrivez tout changement concernant la stratégie ou les objectifs nationaux, ou tout facteur susceptible d'entraîner des changements à l'avenir, ainsi que les modifications apportées par ces changements aux valeurs cibles estimatives conformément à la méthode utilisée pour établir le cadre de performance.

Ajoutez des informations sur d'éventuels avis motivés émis par la Commission dans le cadre de procédures d'infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et liés à la mise en œuvre de l'instrument.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 7 000.

### 1.3. Mesures d'atténuation spécifiques

**Le cas échéant**, décrivez brièvement la manière dont les activités du programme ont contribué à atténuer les effets de tout changement pertinent et soudain de la pression sur la gestion des frontières extérieures résultant d'une détérioration imprévue de la situation socio-économique ou politique dans les pays tiers, selon le cas. Dans la mesure du possible, quantifiez les ressources redéployées à cette fin, ainsi que les réalisations et résultats obtenus.

Accordez une attention particulière aux activités menées pour atténuer les effets de ces changements soudains et pour lesquelles les indicateurs communs de réalisation et de résultat sont susceptibles de ne pas rendre pleinement compte des résultats.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.

### 1.4. Soutien au fonctionnement — article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1148

En cas de recours au soutien au fonctionnement au cours de l'exercice comptable, décrivez comment ce soutien a contribué à atteindre les objectifs de l'instrument <sup>(6)</sup>.

Précisez si ce soutien a été utilisé pour l'exploitation et la maintenance de systèmes d'information à grande échelle, y compris le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

Si le total des coûts éligibles cumulés du soutien au fonctionnement pour les opérations ayant été sélectionnées pour bénéficier d'un soutien dépasse 33 % de la dotation totale du programme à la fin de l'exercice comptable, veuillez en expliquer les raisons. En outre, s'il existe un risque de dépassement du seuil à la fin de la période de programmation, décrivez les mesures envisagées pour atténuer ce risque.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.

<sup>(4)</sup> Il peut s'agir, par exemple, de facteurs socio-économiques ou politiques, de changements apportés au cadre réglementaire, etc.

<sup>(5)</sup> Par exemple, problèmes liés à la portée de l'action (concernant, notamment, les critères d'éligibilité), faible intérêt manifesté par les bénéficiaires ou les participants, tout écart dans la mise en œuvre de l'action, etc.

<sup>(6)</sup> Le cas échéant, référez-vous aux informations qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2021/1148 et qui sont disponibles à la suite des évaluations Schengen, réalisées conformément au règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, du 7 octobre 2013, portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27), et au règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1). De même, référez-vous, le cas échéant, aux évaluations de la vulnérabilité effectuées conformément au règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, y compris les recommandations formulées à la suite des évaluations Schengen et des évaluations de la vulnérabilité (JO L 295 du 14.11.2019, p. 1) et les recommandations connexes.

1.5. *Actions spécifiques* <sup>(7)</sup>

Décrivez les principaux résultats de toute action spécifique menée au cours de l'exercice comptable et la manière dont ces actions ont contribué à la réalisation des objectifs du programme et à la création de valeur ajoutée de l'Union <sup>(8)</sup>.

Décrivez la manière dont les différentes actions ont progressé, tant sur le plan procédural <sup>(9)</sup> qu'opérationnel <sup>(10)</sup>, et mettez en évidence tout problème ayant affecté leur performance, en particulier tout risque de sous-utilisation des crédits.

Le cas échéant, ventilez ces informations en fonction du niveau du projet. Si un écart par rapport à la planification initiale est attendu, veuillez en expliquer les raisons, décrivez toute mesure d'atténuation prise et fournissez le calendrier révisé.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 5 000.

Indiquez dans le tableau ci-dessous le détail de toutes les actions spécifiques nationales mises en œuvre dans le programme. Les déclarations et rapports concernant les actions spécifiques transnationales devraient être cohérents avec l'option de déclaration choisie <sup>(11)</sup>.

Objectif spécifique	Nom/numéro de référence de l'action	Bénéficiaire	Période de mise en œuvre	Coûts éligibles <sup>(1)</sup>	Dépenses éligibles <sup>(2)</sup>	Progrès réalisés en ce qui concerne les indicateurs pertinents communs et/ou spécifiques au programme <sup>(3)</sup>	
						Réalisations	Résultats

<sup>(1)</sup> Coût total éligible des opérations sélectionnées, tel que communiqué à la Commission au plus tard le 31 juillet du dernier exercice comptable.

<sup>(2)</sup> Montant total des dépenses éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion, tel que communiqué à la Commission au plus tard le 31 juillet du dernier exercice comptable.

<sup>(3)</sup> Si des actions spécifiques constituent un complément par rapport à des opérations précédentes et s'il n'existe pas de modalités spécifiques de suivi, déclarez les réalisations et résultats au prorata.

1.6. *ETIAS — Article 29, paragraphe 2, point g), du règlement (UE) 2021/1148.*

Fournissez des informations sur les coûts visés à l'article 85, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil <sup>(12)</sup>, qui figurent dans les comptes conformément à l'article 98 du règlement (UE) 2021/1060, pour les rubriques figurant dans le tableau ci-dessous.

Type de coût	Dépenses de l'exercice comptable
Systèmes d'information à grande échelle — Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) — article 85, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1240	
Systèmes d'information à grande échelle — Système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) — article 85, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/1240	

<sup>(7)</sup> Dans le cas d'actions spécifiques de nature transnationale, le champ d'application de cette section varie en fonction de la répartition des rôles et responsabilités entre les États membres chefs de file et les autres États membres participants, ainsi que de la méthode de déclaration utilisée. Cela est décrit dans la note de la Commission du 14 février 2022 - Actions spécifiques transnationales au titre du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) et du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) — modalités convenues entre partenaires [*Transnational specific actions under the Asylum, Migration and Integration Fund (AMIF), the Instrument for Financial Support for Border Management and Visa Policy (BMVI), and the Internal Security Fund (ISF) – Arrangements between partners*] [Ares (2022) 1060102].

<sup>(8)</sup> La valeur ajoutée de l'Union est définie comme la production de résultats supérieurs à ceux qu'auraient obtenus les États membres agissant seuls.

<sup>(9)</sup> Par exemple, dans le cadre d'activités de passation de marchés ou de toute autre mesure préparatoire.

<sup>(10)</sup> Par exemple, en termes d'éléments livrables, de réalisations, de résultats, etc.

<sup>(11)</sup> Comme indiqué dans la note de la Commission du 14 février 2022 [Ares (2022) 1060102].

<sup>(12)</sup> Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

1.7. *Uniquement en 2024: poursuite de projets — article 33, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) 2021/1148*

Déclarez tous les projets poursuivis après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 qui ont été sélectionnés et lancés au titre du règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil <sup>(13)</sup>, conformément au règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil <sup>(14)</sup>.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.

## 2. Complémentarité

2.1. *Complémentarité avec d'autres Fonds de l'Union — article 29, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/1148*

Décrivez la complémentarité et, le cas échéant, les synergies réalisées au cours de l'exercice comptable entre les actions soutenues au titre de l'instrument et le soutien apporté par d'autres Fonds de l'Union, en particulier l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier, le Fonds pour la sécurité intérieure, le Fonds «Asile, migration et intégration» et les instruments de financement extérieur de l'Union <sup>(15)</sup> ou concernant les opérations maritimes polyvalentes.

Décrivez également la complémentarité des activités menées dans la perspective du renforcement de la coopération interservices <sup>(16)</sup>, y compris la coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et les autorités nationales compétentes.

Accordez une attention particulière aux points suivants:

- la complémentarité avec tout instrument de financement extérieur de l'Union pour les actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, en soulignant les aspects qui sont compatibles avec les principes et les objectifs généraux de la politique extérieure de l'Union,
- le recours à des mécanismes de facilitation, comme des dispositions organisationnelles et procédurales existantes qui contribuent à atteindre des synergies et des complémentarités, ainsi que toute action mise en œuvre pour les améliorer au cours de l'exercice comptable.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 6 000.

2.2. *Équipements polyvalents et systèmes TIC — article 13, paragraphe 14, du règlement (UE) 2021/1148*

Décrivez brièvement les opérations pertinentes impliquant des équipements et des systèmes TIC acquis avec le soutien du programme au cours de l'exercice comptable et utilisés dans les domaines complémentaires des contrôles douaniers, des opérations maritimes polyvalentes ou visant à atteindre les objectifs du Fonds pour la sécurité intérieure et du Fonds «Asile, migration et intégration». Indiquez le(s) lieu(x) où les équipements polyvalents et les systèmes TIC ont été déployés.

Pour les équipements, fournissez également des informations au sujet de la période pendant laquelle ils ont été utilisés dans les domaines complémentaires.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 3 000.

<sup>(13)</sup> Règlement (UE) n° 515/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier dans le domaine des frontières extérieures et des visas et abrogeant la décision n° 574/2007/CE (JO L 150 du 20.5.2014, p. 143).

<sup>(14)</sup> Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

<sup>(15)</sup> En particulier, par exemple l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI) – Europe dans le monde et l'instrument d'aide de préadhésion (IAP).

<sup>(16)</sup> Comme la coopération interservices au niveau de l'Union entre les États membres et entre les États membres et les organes et organismes de l'Union concernés, ainsi que la coopération au niveau national entre les autorités compétentes au sein de chaque État membre.

Dans le cas d'un système d'information de l'Union financé au titre du règlement (UE) 2021/1148 qui vise également à atteindre les objectifs du règlement (UE) 2021/1147 et du règlement (UE) 2021/1149 (opérations polyvalentes) ou d'activités requises au titre du cadre juridique de l'UE en matière d'interopérabilité <sup>(17)</sup>, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Objectif spécifique	Nom de l'opération	Bénéficiaire de l'opération	Objectif de l'opération	Période de mise en œuvre	Taux de cofinancement	Coûts éligibles <sup>(1)</sup>	Dépenses éligibles <sup>(2)</sup>

<sup>(1)</sup> Coût total éligible des opérations sélectionnées, tel que communiqué à la Commission au plus tard le 31 juillet du dernier exercice comptable.

<sup>(2)</sup> Montant total des dépenses éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion, tel que communiqué à la Commission au plus tard le 31 juillet du dernier exercice comptable.

### 2.3. Planification pluriannuelle pour l'acquisition d'équipements — article 13, paragraphe 14, point d), du règlement (UE) 2021/1148

Définissez la planification pluriannuelle pour l'équipement qui devrait être acquis au titre de l'instrument.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 3 000.

### 3. Mise en œuvre de l'acquis de l'Union — article 29, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/1148

Décrivez brièvement la manière dont, au cours de l'exercice comptable, le programme a contribué à la mise en œuvre de l'acquis de l'Union (c'est-à-dire le corpus législatif de l'Union) pertinent, en particulier en ce qui concerne Schengen, la gestion des frontières et la politique des visas, ainsi qu'à tout plan d'action pertinent.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.

### 4. Communication et visibilité — article 29, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2021/1148

Décrivez comment les actions de communication et de visibilité ont été menées au cours de l'exercice comptable. En particulier, mentionnez les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés dans la stratégie de communication, mesurés par les indicateurs pertinents et leurs valeurs cibles. Le cas échéant, décrivez les bonnes pratiques pour atteindre les groupes cibles et/ou diffuser et exploiter les résultats des projets.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.

Fournissez un lien vers le portail internet visé à l'article 46, point b), du règlement (UE) 2021/1060 et, s'il ne s'agit pas du même site, vers le site internet visé à l'article 49, paragraphe 1, dudit règlement.

<sup>(17)</sup> Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).  
Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

## 5. Conditions favorisantes et principes horizontaux

### 5.1. Conditions favorisantes — article 29, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2021/1148

Décrivez comment vous avez veillé à ce que les conditions favorisantes applicables, énoncées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/1060, soient remplies et appliquées tout au long de l'exercice comptable, notamment en ce qui concerne le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le cas échéant, veuillez décrire tout changement ayant eu une incidence sur la manière dont les conditions favorisantes ont été remplies, conformément à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 5 000.

### 5.2. Respect des principes horizontaux — article 9 du règlement (UE) 2021/1060

Décrivez comment vous avez veillé, au cours de l'exercice comptable, au respect des principes horizontaux énoncés dans le règlement portant dispositions communes, en particulier l'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de l'intégration de la dimension de genre, ainsi que la prévention de toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 5 000.

## 6. Projets dans un pays tiers ou en rapport avec celui-ci — article 29, paragraphe 2, point h), du règlement (UE) 2021/1148

Décrivez toutes les actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci au cours de l'exercice comptable et la manière dont elles ont apporté une valeur ajoutée de l'Union dans la réalisation des objectifs fixés par l'instrument. Indiquez le nom des pays tiers concernés. Fournissez une description qui précise que les actions soutenues par l'instrument n'ont pas pour objectif le développement, servent les intérêts des politiques intérieures de l'Union et sont cohérentes avec les activités menées au sein de l'Union européenne. Le cas échéant, mentionnez les consultations avec la Commission avant l'approbation du projet [article 13, paragraphe 12, du règlement (UE) 2021/1148].

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 6 000.

## 7. Résumé — article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1148

Fournissez un résumé des sections 1 à 6, qui sera traduit et rendu public.

Au minimum, le résumé devra couvrir tous les points énumérés à l'article 29, paragraphe 2, et sera de préférence structuré autour de ces points.

L'utilisation de listes à puces ou de listes numérotées, de caractères gras ou de titres explicites est encouragée, afin que les parties intéressées puissent facilement identifier les principaux résultats et réalisations du programme ainsi que les principaux problèmes ayant affecté sa performance.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 7 500.

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/169 DE LA COMMISSION****du 25 janvier 2023****établissant le modèle pour les rapports annuels de performance concernant le Fonds «Asile, migration et intégration» pour la période de programmation 2021-2027, conformément au règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» <sup>(1)</sup>, et notamment son article 35, paragraphe 5,

Après consultation du comité pour les Fonds du domaine «Affaires intérieures»,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, ainsi que les règlements (UE) 2021/1147, (UE) 2021/1148 <sup>(3)</sup> et (UE) 2021/1149 <sup>(4)</sup> du Parlement européen et du Conseil (ci-après les «règlements spécifiques aux Fonds») établissant, respectivement, le Fonds «Asile, migration et intégration», l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, et le Fonds pour la sécurité intérieure constituent un cadre pour les financements de l'Union contribuant au développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) Le règlement (UE) 2021/1060, et notamment son article 41, paragraphe 7, impose aux États membres de soumettre à la Commission un rapport annuel de performance pour chaque programme conformément aux règlements spécifiques aux Fonds.
- (3) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution en ce qui concerne les rapports annuels et de veiller à la cohérence et à la comparabilité des informations fournies à la Commission, le règlement (UE) 2021/1147 prévoit la nécessité d'établir, au moyen d'un acte d'exécution, un modèle pour les rapports annuels de performance.
- (4) Conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande participe à l'adoption du règlement (UE) 2021/1147. Par conséquent, l'Irlande est liée par le présent règlement.
- (5) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement (UE) 2021/1147 et n'est pas lié par celui-ci. Par conséquent, le Danemark n'est pas lié par le présent règlement.
- (6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues dans le présent règlement et de ne pas retarder la mise en œuvre des programmes, le présent règlement devrait entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

---

<sup>(1)</sup> JO L 251 du 15.7.2021, p. 1.

<sup>(2)</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

<sup>(4)</sup> Règlement (UE) 2021/1149 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds pour la sécurité intérieure (JO L 251 du 15.7.2021, p. 94).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement établit le modèle pour les rapports annuels de performance concernant le Fonds «Asile, migration et intégration» visés à l'article 41, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1147.

Ledit modèle figure en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

**Modèle pour le rapport annuel de performance devant être présenté par les États membres à la Commission concernant le Fonds «Asile, migration et intégration», visé à l'article 35 du règlement (UE) 2021/1147**

## IDENTIFICATION

CCI	
Intitulé	
Version	
Exercice comptable	
Date d'approbation du rapport par le comité de suivi	

## 1. Performance

## 1.1. Progrès accomplis dans la mise en œuvre article 35, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/1147

Pour chaque objectif spécifique, indiquez les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et pour atteindre les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles qui y figurent, en tenant compte des données les plus récentes, ainsi que l'exige l'article 42 du règlement (UE) 2021/1060. Il s'agit des données cumulées transmises au plus tard le 31 juillet de l'année précédant l'année de présentation du rapport.

Pour chaque objectif spécifique, les informations sur les progrès accomplis devraient de préférence être structurées autour des mesures d'exécution, des actions indicatives et des résultats escomptés exposés dans le programme.

Décrivez également toutes les mesures prises et les activités pertinentes liées à la mise en œuvre du partenariat visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 7 000.

## 1.2. Problèmes affectant la performance — article 35, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/1147

Pour chaque objectif spécifique, décrivez tout problème ayant affecté la performance du programme au cours de l'exercice comptable et les mesures prises pour y remédier.

Chaque fois que cela est possible et pertinent, vous êtes invité(e) à établir une distinction entre les problèmes liés:

- à la sous-déclaration de réalisations et de résultats <sup>(1)</sup>,
- à la fixation des valeurs cibles <sup>(2)</sup>,
- aux délais procéduraux et à la capacité administrative <sup>(3)</sup>,
- à des changements contextuels <sup>(4)</sup>,

<sup>(1)</sup> Il s'agit d'une situation dans laquelle il existe un écart entre le taux nominal d'atteinte des valeurs cibles, mesuré par les indicateurs, et les progrès effectivement accomplis dans la mise en œuvre. Par exemple, la sous-déclaration de réalisations et de résultats pourrait être due à des problèmes liés au développement du système informatique, à des opérations en cours pour lesquelles les réalisations et résultats n'ont pas encore été communiqués, à des problèmes liés à la collecte des données entraînant une communication lente ou incomplète, etc.

<sup>(2)</sup> Dans une telle situation, le faible taux d'atteinte des valeurs cibles n'est pas dû à la lenteur des progrès, mais plutôt à la fixation de valeurs cibles erronées ou irréalistes. Il peut s'agir d'enseignements tirés dans le cadre de l'établissement d'une méthode de fixation de valeurs cibles, tels que des hypothèses erronées ou incomplètes ou des problèmes liés aux valeurs de référence sélectionnées, ainsi que de tout changement qu'il est prévu d'apporter à cette méthode.

<sup>(3)</sup> Par exemple, problèmes liés aux procédures d'appel d'offres, aux procédures d'audit, au manque de ressources au niveau de l'autorité de gestion, ou retard imprévu dans l'adoption du programme, etc.

<sup>(4)</sup> Il peut s'agir, par exemple, de facteurs socio-économiques ou politiques, de changements apportés au cadre réglementaire, etc.

- à la conception et/ou à la mise en œuvre des opérations <sup>(5)</sup>, et
- à toute autre question.

Décrivez tout changement concernant la stratégie ou les objectifs nationaux, ou tout facteur susceptible d'entraîner des changements à l'avenir, ainsi que les modifications apportées par ces changements aux valeurs cibles estimatives conformément à la méthode utilisée pour établir le cadre de performance.

Ajoutez des informations sur d'éventuels avis motivés émis par la Commission dans le cadre de procédures d'infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et liés à la mise en œuvre du Fonds.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 7 000.

### 1.3. Mesures d'atténuation spécifiques

**Le cas échéant**, décrivez brièvement la manière dont les activités du programme ont contribué à atténuer les effets de tout changement soudain dans la pression migratoire résultant d'une détérioration imprévue de la situation socio-économique ou politique dans les pays tiers concernés. Dans la mesure du possible, quantifiez les ressources redéployées à cette fin, ainsi que les réalisations et résultats obtenus.

Accordez une attention particulière aux activités menées pour atténuer les effets de ces changements soudains et pour lesquelles les indicateurs communs de réalisation et de résultat sont susceptibles de ne pas rendre pleinement compte des résultats.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.

### 1.4. Soutien au fonctionnement — article 21, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1147

En cas de recours au soutien au fonctionnement au cours de l'exercice comptable, décrivez comment ce soutien a contribué à atteindre les objectifs du Fonds <sup>(6)</sup>.

Si le total des coûts éligibles cumulés du soutien au fonctionnement pour les opérations ayant été sélectionnées pour bénéficier d'un soutien dépasse 15 % de la dotation totale du programme à la fin de l'exercice comptable, veuillez en expliquer les raisons. En outre, s'il existe un risque de dépassement du seuil à la fin de la période de programmation, décrivez les mesures envisagées pour atténuer ce risque.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.

### 1.5. Actions spécifiques <sup>(7)</sup>

Décrivez les principaux résultats de toute action spécifique menée au cours de l'exercice comptable et la manière dont ces actions ont contribué à la réalisation des objectifs du programme et à la création de valeur ajoutée de l'Union <sup>(8)</sup>.

<sup>(5)</sup> Par exemple, problèmes liés à la portée de l'action (concernant, notamment, les critères d'éligibilité), faible intérêt manifesté par les bénéficiaires ou les participants, tout écart dans la mise en œuvre de l'action, etc.

<sup>(6)</sup> Le cas échéant, référez-vous aux informations qui relèvent du champ d'application du règlement (UE) 2021/1147 et qui sont disponibles à la suite des évaluations Schengen, réalisées conformément au règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil, du 7 octobre 2013, portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27), et au règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1).

<sup>(7)</sup> Dans le cas d'actions spécifiques de nature transnationale, le champ d'application de cette section varie en fonction de la répartition des rôles et responsabilités entre les États membres chefs de file et les autres États membres participants, ainsi que de la méthode de déclaration utilisée. Cela est décrit dans la note de la Commission du 14 février 2022 — Actions spécifiques transnationales au titre du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) et du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) — modalités convenues entre partenaires [Transnational specific actions under the Asylum, Migration and Integration Fund (AMIF), the Instrument for Financial Support for Border Management and Visa Policy (BMVI), and the Internal Security Fund (ISF) – Arrangements between partners] [Ares (2022) 1060102].

<sup>(8)</sup> La valeur ajoutée de l'Union est définie comme la production de résultats supérieurs à ceux qu'auraient obtenus les États membres agissant seuls.

Décrivez la manière dont les différentes actions ont progressé, tant sur le plan procédural <sup>(9)</sup> qu'opérationnel <sup>(10)</sup>, et mettez en évidence tout problème ayant affecté leur performance, en particulier tout risque de sous-utilisation des crédits.

Le cas échéant, ventilez ces informations en fonction du niveau du projet. Si un écart par rapport à la planification initiale est attendu, veuillez en expliquer les raisons, décrivez toute mesure d'atténuation prise et fournissez le calendrier révisé.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 5 000.

Indiquez dans le tableau ci-dessous le détail de toutes les actions spécifiques nationales mises en œuvre dans le programme. Les déclarations et rapports concernant les actions spécifiques transnationales devraient être cohérents avec l'option de déclaration choisie <sup>(11)</sup>.

Objectif spécifique	Nom/ numéro de référence de l'action	Bénéficiaire	Période de mise en œuvre	Coûts éligibles <sup>(1)</sup>	Dépenses éligibles <sup>(2)</sup>	Progrès accomplis en ce qui concerne les indicateurs pertinents communs et/ou spécifiques au programme <sup>(3)</sup>	
						Réalisations	Résultats

<sup>(1)</sup> Coût total éligible des opérations sélectionnées, tel que communiqué à la Commission au plus tard le 31 juillet du dernier exercice comptable.

<sup>(2)</sup> Montant total des dépenses éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion, au plus tard le 31 juillet du dernier exercice comptable.

<sup>(3)</sup> Si des actions spécifiques constituent un complément par rapport à des opérations précédentes et s'il n'existe pas de modalités spécifiques de suivi, déclarez les réalisations et résultats au prorata.

#### 1.6. Réinstallation et relocalisation — article 35, paragraphe 2, points g) et h), du règlement (UE) 2021/1147

Indiquez les chiffres consolidés pour l'exercice comptable dans le tableau ci-dessous.

Nombre de personnes admises via une réinstallation	
Nombre de personnes admises via une admission humanitaire conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1147	
Nombre de personnes vulnérables admises via une admission humanitaire conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1147	
Nombre de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale ayant fait l'objet d'un transfert entrant	
Nombre de demandeurs ou de bénéficiaires d'une protection internationale ayant fait l'objet d'un transfert sortant	

Le cas échéant, décrivez les corrections ou les changements apportés aux valeurs envoyées deux fois par an via le module de transmission des données dans le système de gestion des fonds de l'Union européenne (SFC) et qui sont pris en compte dans le tableau ci-dessus dans les chiffres consolidés de l'exercice comptable.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 2 500.

<sup>(9)</sup> Par exemple, dans le cadre d'activités de passation de marchés ou de toute autre mesure préparatoire.

<sup>(10)</sup> Par exemple, en termes d'éléments livrables, de réalisations, de résultats, etc.

<sup>(11)</sup> Comme indiqué dans la note de la Commission du 14 février 2022 [Ares (2022) 1060102].

1.7. *Uniquement en 2024: poursuite de projets — article 39, paragraphe 4, point e, du règlement (UE) 2021/1147*

Déclarez tous les projets poursuivis après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 qui ont été sélectionnés et lancés au titre du règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil <sup>(12)</sup>, conformément au règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil <sup>(13)</sup>.

*Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.*

2. **Complémentarité – article 35, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/1147**

Décrivez la complémentarité et, le cas échéant, les synergies réalisées au cours de l'exercice comptable entre les actions soutenues par le Fonds et le soutien apporté par d'autres Fonds de l'Union, en particulier les instruments de financement extérieur <sup>(14)</sup>, le Fonds social européen+ (FSE+) ou ses prédécesseurs, le Fonds européen de développement régional (FEDER) — que ce soit au titre des objectifs «Investissement pour l'emploi et la croissance» ou «Coopération territoriale européenne» —, le Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) et l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (IGFV) <sup>(15)</sup>.

Accordez une attention particulière aux points suivants:

- la complémentarité avec les instruments de financement extérieur de l'Union pour les actions menées dans les pays tiers ou concernant ceux-ci, en soulignant les aspects qui sont compatibles avec les principes et les objectifs généraux de la politique extérieure de l'Union, et
- le recours à des mécanismes de facilitation, comme des dispositions organisationnelles et procédurales qui contribuent à atteindre des synergies et des complémentarités, ainsi que toute action mise en œuvre pour les améliorer au cours de l'exercice comptable.

Le cas échéant, décrivez également la complémentarité des activités menées dans la perspective du renforcement de la coopération interservices <sup>(16)</sup>.

*Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 6 000.*

3. **Mise en œuvre de l'acquis de l'Union, coopération et solidarité — article 35, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/1147**

Décrivez brièvement comment, au cours de l'exercice comptable, le programme a contribué à la mise en œuvre de l'acquis de l'Union (le corpus du droit de l'Union) en matière d'asile, de migration légale, d'intégration, de retour et de migration irrégulière et des plans d'action pertinents, ainsi qu'à la coopération et à la solidarité entre les États membres.

*Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.*

<sup>(12)</sup> Règlement (UE) n° 516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création du Fonds «Asile, migration et intégration», modifiant la décision 2008/381/CE du Conseil et abrogeant les décisions n° 573/2007/CE et n° 575/2007/CE du Parlement européen et du Conseil et la décision 2007/435/CE du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 168).

<sup>(13)</sup> Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

<sup>(14)</sup> En particulier, par exemple l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) — Europe dans le monde et l'instrument d'aide de préadhésion (IAP).

<sup>(15)</sup> La complémentarité avec tout autre Fonds pertinent de l'UE (par exemple, la facilité pour la reprise et la résilience, Erasmus+, Europe créative, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste, etc.) pourrait également entrer en ligne de compte.

<sup>(16)</sup> Comme la coopération interservices au niveau de l'Union entre les États membres et entre les États membres et les organes et organismes de l'Union concernés, ainsi que la coopération au niveau national entre les autorités compétentes au sein de chaque État membre.

#### 4. **Communication et visibilité — article 35, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2021/1147**

Décrivez comment les actions de communication et de visibilité ont été menées au cours de l'exercice comptable. En particulier, mentionnez les progrès accomplis par rapport aux objectifs fixés dans la stratégie de communication, mesurés par les indicateurs pertinents et leurs valeurs cibles. Le cas échéant, décrivez les bonnes pratiques pour atteindre les groupes cibles et/ou diffuser et exploiter les résultats des projets.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.

Fournissez un lien vers le portail internet visé à l'article 46, point b), du règlement (UE) 2021/1060 et, s'il ne s'agit pas du même site, vers le site internet visé à l'article 49, paragraphe 1, dudit règlement.

#### 5. **Conditions favorisantes et principes horizontaux**

##### 5.1. *Conditions favorisantes — article 35, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2021/1147*

Décrivez comment vous avez veillé à ce que les conditions favorisantes applicables, énoncées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/1060, soient remplies et appliquées tout au long de l'exercice comptable, notamment en ce qui concerne le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le cas échéant, veuillez décrire tout changement ayant eu une incidence sur la manière dont les conditions favorisantes ont été remplies, conformément à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 5 000.

##### 5.2. *Respect des principes horizontaux — article 9 du règlement (UE) 2021/1060*

Décrivez comment vous avez veillé, au cours de l'exercice comptable, au respect des principes horizontaux énoncés dans le règlement portant dispositions communes, en particulier l'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de l'intégration de la dimension de genre, ainsi que la prévention de toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 5 000.

#### 6. **Projets dans un pays tiers ou concernant celui-ci — article 35, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) 2021/1147**

Décrivez toutes les actions menées dans les pays tiers ou ayant concerné ceux-ci au cours de l'exercice comptable et la manière dont elles ont apporté une valeur ajoutée de l'Union dans la réalisation des objectifs fixés par le Fonds. Indiquez le nom des pays tiers concernés. Fournissez une description qui précise que les actions soutenues par le Fonds ne sont pas axées sur le développement, servent les intérêts des politiques intérieures de l'Union et sont cohérentes avec les activités menées au sein de l'Union. Le cas échéant, mentionnez les consultations avec la Commission avant l'approbation du projet [article 16, paragraphe 11, du règlement (UE) 2021/1147].

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 6 000.

#### 7. **Résumé – article 35, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1147**

Fournissez un résumé des sections 1 à 6, qui sera traduit et rendu public.

Au minimum, le résumé devra couvrir tous les points énumérés à l'article 35, paragraphe 2, et sera de préférence structuré autour de ces points.

L'utilisation de listes à puces ou de listes numérotées, de caractères gras ou de titres explicites est encouragée, afin que les parties intéressées puissent facilement identifier les principaux résultats et réalisations du programme ainsi que les principaux problèmes ayant affecté sa performance.

*Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 7 500.*

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2023/170 DE LA COMMISSION****du 25 janvier 2023****établissant le modèle pour les rapports annuels de performance concernant le Fonds pour la sécurité intérieure pour la période de programmation 2021-2027, conformément au règlement (UE) 2021/1149 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/1149 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 portant création du Fonds pour la sécurité intérieure <sup>(1)</sup>, et notamment son article 30, paragraphe 5,

après consultation du comité pour les Fonds du domaine «Affaires intérieures»,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil <sup>(2)</sup>, ainsi que les règlements (UE) 2021/1147 <sup>(3)</sup> et (UE) 2021/1148 <sup>(4)</sup> du Parlement européen et du Conseil, et le règlement (UE) 2021/1149 (ci-après les «règlements spécifiques aux Fonds»), établissant, respectivement, le Fonds «Asile, migration et intégration», l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, et le Fonds pour la sécurité intérieure constituent un cadre pour les financements de l'Union contribuant au développement de l'espace de liberté, de sécurité et de justice.
- (2) Le règlement (UE) 2021/1060, et notamment son article 41, paragraphe 7, impose aux États membres de soumettre à la Commission un rapport annuel de performance pour chaque programme conformément aux règlements spécifiques aux Fonds.
- (3) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution en ce qui concerne les rapports annuels et de veiller à la cohérence et à la comparabilité des informations fournies à la Commission, le règlement (UE) 2021/1149 prévoit la nécessité d'établir, au moyen d'un acte d'exécution, un modèle pour les rapports annuels de performance.
- (4) Conformément au protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Irlande participe à l'adoption du règlement (UE) 2021/1149 et est liée par celui-ci. Par conséquent, l'Irlande est liée par le présent règlement.
- (5) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement (UE) 2021/1149 et n'est pas lié par celui-ci. Par conséquent, le Danemark n'est pas lié par le présent règlement.
- (6) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues dans le présent règlement et de ne pas retarder la mise en œuvre des programmes, le présent règlement devrait entrer en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le présent règlement établit le modèle pour les rapports annuels de performance concernant le Fonds pour la sécurité intérieure visés à l'article 41, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/1060 et à l'article 30 du règlement (UE) 2021/1149.

<sup>(1)</sup> JO L 251 du 15.7.2021, p. 94.<sup>(2)</sup> JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.<sup>(3)</sup> JO L 251 du 15.7.2021, p. 1.<sup>(4)</sup> JO L 251 du 15.7.2021, p. 48.

Ledit modèle figure en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 25 janvier 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

**Modèle pour le rapport annuel de performance devant être présenté par les États membres à la Commission concernant le Fonds pour la sécurité intérieure, visé à l'article 30 du règlement (UE) 2021/1149**

## IDENTIFICATION

CCI	
Intitulé	
Version	
Exercice comptable	
Date d'approbation du rapport par le comité de suivi	

## 1. PERFORMANCE

**1.1. Progrès réalisés dans la mise en œuvre — article 30, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2021/1149**

Pour chaque objectif spécifique, indiquez les progrès réalisés dans la mise en œuvre du programme et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et valeurs cibles, en tenant compte des données les plus récentes conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2021/1060. Il s'agit des données cumulées transmises au plus tard le 31 juillet de l'année précédant l'année de présentation du rapport.

Pour chaque objectif spécifique, les informations sur les progrès réalisés devraient de préférence être structurées autour des mesures d'exécution, des actions indicatives et des résultats escomptés exposés dans le programme.

Décrivez également toutes les mesures prises et les activités pertinentes liées à la mise en œuvre du partenariat visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/1060.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 7 000.

**1.2. Problèmes affectant la performance — article 30, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/1149**

Pour chaque objectif spécifique, décrivez tout problème ayant affecté la performance du programme au cours de l'exercice comptable et les mesures prises pour y remédier.

Chaque fois que cela est possible et pertinent, vous êtes invité(e) à établir une distinction entre les problèmes liés:

- à la sous-déclaration de réalisations et de résultats <sup>(1)</sup>,
- à la fixation des valeurs cibles <sup>(2)</sup>,
- aux délais procéduraux et à la capacité administrative <sup>(3)</sup>,

<sup>(1)</sup> Il s'agit d'une situation dans laquelle il existe un écart entre le taux nominal de réalisation des valeurs cibles, mesuré par les indicateurs, et les progrès effectivement réalisés dans la mise en œuvre. Par exemple, la sous-déclaration de réalisations et de résultats pourrait être due à des problèmes liés au développement du système informatique, à des opérations en cours pour lesquelles les réalisations et résultats n'ont pas encore été communiqués, à des problèmes liés à la collecte de données entraînant une communication lente ou incomplète, etc.

<sup>(2)</sup> Dans une telle situation, le faible taux de réalisation des valeurs cibles n'est pas dû à la lenteur des progrès, mais plutôt à la fixation de valeurs cibles erronées ou irréalistes. Il peut s'agir d'enseignements tirés dans le cadre de l'établissement d'une méthode de fixation de valeurs cibles, tels que des hypothèses erronées ou incomplètes ou des problèmes liés aux valeurs de référence sélectionnées, ainsi que de toute modification prévue de cette méthode.

<sup>(3)</sup> Par exemple, problèmes liés aux procédures d'appel d'offres, aux procédures d'audit, au manque de ressources au niveau de l'autorité de gestion, ou retard imprévu dans l'adoption du programme, etc.

- à des changements contextuels <sup>(4)</sup>,
- à la conception et/ou à la mise en œuvre des opérations <sup>(5)</sup>, et
- à toute autre question.

Décrivez tout changement concernant la stratégie ou les objectifs nationaux, ou tout facteur susceptible d'entraîner des changements à l'avenir, ainsi que les modifications apportées par ces changements aux valeurs cibles estimatives conformément à la méthode utilisée pour établir le cadre de performance.

Ajoutez des informations sur d'éventuels avis motivés émis par la Commission dans le cadre de procédures d'infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et liés à la mise en œuvre du Fonds.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 7 000.

### 1.3. Mesures d'atténuation spécifiques

**Le cas échéant**, décrivez brièvement la manière dont les activités du programme ont contribué à atténuer les effets de tout changement contextuel pertinent et soudain entraînant des menaces imprévues pour la sécurité. Dans la mesure du possible, quantifiez les ressources redéployées à cette fin, ainsi que les réalisations et résultats obtenus.

Accordez une attention particulière aux activités menées pour atténuer les menaces imprévues pour la sécurité et pour lesquelles les indicateurs communs de réalisation et de résultat sont susceptibles de ne pas rendre pleinement compte des résultats.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.

### 1.4. Soutien au fonctionnement — article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1149

En cas de recours au soutien au fonctionnement au cours de l'exercice comptable, décrivez comment ce soutien a contribué à atteindre les objectifs du Fonds <sup>(6)</sup>.

Si le total des coûts éligibles cumulés du soutien au fonctionnement pour les opérations ayant été sélectionnées pour bénéficier d'un soutien dépasse 20 % de la dotation totale du programme à la fin de l'exercice comptable, veuillez en expliquer les raisons. En outre, s'il existe un risque de dépassement du seuil à la fin de la période de programmation, décrivez les mesures envisagées pour atténuer ce risque.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.

<sup>(4)</sup> Il peut s'agir, par exemple, de facteurs socio-économiques ou politiques, de changements apportés au cadre réglementaire, etc.

<sup>(5)</sup> Par exemple, problèmes liés à la portée de l'action (concernant, notamment, les critères d'éligibilité), faible intérêt manifesté par les bénéficiaires ou les participants, tout écart dans la mise en œuvre de l'action, etc.

<sup>(6)</sup> Le cas échéant, référez-vous aux recommandations obtenues auprès des mécanismes de contrôle et d'évaluation de la qualité, tels que: i) le mécanisme d'évaluation et de contrôle de Schengen, conformément au règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (JO L 295 du 6.11.2013, p. 27), et au règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013 (JO L 160 du 15.6.2022, p. 1); ou ii) d'autres mécanismes de contrôle et d'évaluation de la qualité, le cas échéant.

### 1.5. Actions spécifiques <sup>(7)</sup>

Décrivez les principaux résultats de toute action spécifique menée au cours de l'exercice comptable et la manière dont ces actions ont contribué à la réalisation des objectifs du programme et à la création de valeur ajoutée de l'Union <sup>(8)</sup>.

Décrivez la manière dont les différentes actions ont progressé, tant sur le plan procédural <sup>(9)</sup> qu'opérationnel <sup>(10)</sup>, et mettez en évidence tout problème ayant affecté leur performance, en particulier tout risque de sous-utilisation des crédits.

Le cas échéant, ventilez ces informations en fonction du niveau du projet. Si un écart par rapport à la planification initiale est attendu, veuillez en expliquer les raisons, décrivez toute mesure d'atténuation prise et fournissez le calendrier révisé.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 5 000.

Indiquez dans le tableau ci-dessous le détail de toutes les actions spécifiques nationales mises en œuvre dans le programme. Les déclarations et rapports concernant les actions spécifiques transnationales devraient être cohérents avec l'option de déclaration choisie <sup>(11)</sup>.

Objectif spécifique	Nom/ numéro de référence de l'action	Bénéficiaire	Période de mise en œuvre	Coûts éligibles <sup>(12)</sup>	Dépenses éligibles <sup>(13)</sup>	Progrès réalisés en ce qui concerne les indicateurs pertinents communs et/ou spécifiques au programme <sup>(14)</sup>	
						Réalisations	Résultats

### 1.6. Respect des dispositions de l'article 13, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/1149

Déclarez le montant total cumulé des dépenses encourues et payées pour les équipements, les moyens de transport ou la construction d'installations utiles à la sûreté, conformément à l'article 13, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/1149, selon les données à stocker électroniquement au titre du champ 142 de l'annexe XVII du règlement (UE) 2021/1060.

Insérez ici le montant

Confirmez que le total des coûts éligibles cumulés des opérations ayant été sélectionnées pour bénéficier d'un soutien concernant des équipements, des moyens de transport ou la construction d'installations utiles à la sûreté conformément à l'article 13, paragraphe 7, du règlement (UE) 2021/1149 ne dépasse pas 35 % de la dotation totale du programme à la fin de l'exercice comptable, ou veuillez en expliquer les raisons. En outre, s'il existe un risque de dépassement du seuil à la fin de la période de programmation, décrivez les mesures envisagées pour atténuer ce risque, ou exposez les raisons dûment justifiées d'un tel dépassement.

<sup>(7)</sup> Dans le cas d'actions spécifiques de nature transnationale, le champ d'application de cette section varie en fonction de la répartition des rôles et responsabilités entre les États membres chefs de file et les autres États membres participants, ainsi que de la méthode de déclaration choisie. Cela est décrit dans la note de la Commission du 14 février 2022 — Actions spécifiques transnationales au titre du Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI), de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) et du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI) — modalités convenues entre partenaires [Transnational specific actions under the Asylum, Migration and Integration Fund (AMIF), the Instrument for Financial Support for Border Management and Visa Policy (BMVI), and the Internal Security Fund (ISF) — Arrangements between partners] [Ares (2022) 1060102].

<sup>(8)</sup> La valeur ajoutée de l'Union est définie comme la production de résultats supérieurs à ceux qu'auraient obtenus les États membres agissant seuls.

<sup>(9)</sup> Par exemple, dans le cadre d'activités de passation de marchés ou de toute autre mesure préparatoire.

<sup>(10)</sup> Par exemple, en termes d'éléments livrables, de réalisations, de résultats, etc.

<sup>(11)</sup> Comme indiqué dans la note de la Commission du 14 février 2022 [Ares (2022) 1060102].

<sup>(12)</sup> Coût total éligible des opérations sélectionnées, tel que communiqué à la Commission au plus tard le 31 juillet du dernier exercice comptable.

<sup>(13)</sup> Montant total des dépenses éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion, tel que communiqué à la Commission au plus tard le 31 juillet du dernier exercice comptable.

<sup>(14)</sup> Si des actions spécifiques constituent un complément par rapport à des opérations précédentes et s'il n'existe pas de modalités spécifiques de suivi, déclarez les réalisations et résultats au prorata.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 3 000.

**1.7. Uniquement en 2024: poursuite de projets — article 34, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) 2021/1149**

Déclarez tous les projets poursuivis après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 qui ont été sélectionnés et lancés au titre du règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil <sup>(15)</sup>, conformément au règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil <sup>(16)</sup>.

Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.

**2. COMPLÉMENTARITÉ**

**2.1. Complémentarité avec d'autres Fonds de l'Union — article 30, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2021/1149**

Décrivez la complémentarité et, le cas échéant, les synergies entre les actions soutenues au titre du Fonds et le soutien apporté par d'autres Fonds de l'Union dans le domaine de la sécurité, par exemple:

- le Fonds «Asile, migration et intégration» (FAMI) et le Fonds pour la gestion intégrée des frontières (FGIF), y compris l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (IGFV) et l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier,
- les fonds de cohésion, en particulier le Fonds européen de développement régional (FEDER),
- le volet «recherche en matière de sécurité» du programme Horizon Europe,
- le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et le programme «Justice»,
- le programme pour une Europe numérique,
- le programme InvestEU,
- l'instrument d'appui technique,
- la réserve rescEU,
- l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDI) — Europe dans le monde, et
- l'instrument d'aide de préadhésion (IAP).

Accordez une attention particulière aux points suivants:

- la complémentarité avec les instruments de financement extérieur de l'Union pour les actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci, en soulignant les aspects qui sont compatibles avec les principes et les objectifs généraux de la politique extérieure de l'Union,
- le recours à des mécanismes de facilitation, comme des dispositions organisationnelles et procédurales qui contribuent à atteindre des complémentarités et, le cas échéant, des synergies, ainsi que toute action mise en œuvre pour les améliorer au cours de l'exercice comptable.

<sup>(15)</sup> Règlement (UE) n° 513/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant création, dans le cadre du Fonds pour la sécurité intérieure, de l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité ainsi qu'à la gestion des crises, et abrogeant la décision 2007/125/JAI du Conseil (JO L 150 du 20.5.2014, p. 93).

<sup>(16)</sup> Règlement (UE) n° 514/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 portant dispositions générales applicables au Fonds «Asile, migration et intégration» et à l'instrument de soutien financier à la coopération policière, à la prévention et à la répression de la criminalité, ainsi qu'à la gestion des crises (JO L 150 du 20.5.2014, p. 112).

Le cas échéant, décrivez également:

- la complémentarité des activités menées dans la perspective du renforcement de la coopération interservices <sup>(17)</sup>,
- les synergies dans les domaines de la sécurité des infrastructures et des espaces publics, de la cybersécurité, de la protection des victimes et de la prévention de la radicalisation.

*Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 6 000.*

## 2.2. Équipements polyvalents et systèmes TIC — article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1149

Décrivez brièvement les opérations pertinentes impliquant des équipements et des systèmes TIC achetés dans le cadre du programme et partiellement utilisés dans le domaine complémentaire couvert par le règlement (UE) 2021/1148 et aux fins de la réalisation des objectifs de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas. Indiquez le(s) lieu(x) où les équipements polyvalents et les systèmes TIC ont été déployés.

Pour les équipements, fournissez également des informations au sujet de la période pendant laquelle ils ont été utilisés dans les domaines complémentaires de l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas.

*Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 3 000.*

Dans le cas d'un système d'information de l'Union financé au titre du règlement (UE) 2021/1149 qui vise également à atteindre les objectifs du règlement (UE) 2021/1148 (opérations polyvalentes) ou d'activités requises au titre du cadre juridique de l'UE en matière d'interopérabilité <sup>(18)</sup>, veuillez remplir le tableau ci-dessous.

Objectif spécifique	Nom de l'opération	Bénéficiaire de l'opération	Objectif de l'opération	Période de mise en œuvre	Taux de cofinancement	Coûts éligibles <sup>(19)</sup>	Dépenses éligibles <sup>(20)</sup>

## 3. MISE EN ŒUVRE DE L'ACQUIS DE L'UNION — ARTICLE 30, PARAGRAPHE 2, POINT d), DU RÈGLEMENT (UE) 2021/1149

Décrivez la manière dont, au cours de l'exercice comptable, le programme a contribué à la mise en œuvre de l'acquis de l'Union (c'est-à-dire le corpus du droit de l'Union) pertinent en matière de sécurité et d'échange d'informations pertinentes, ainsi qu'à tout plan d'action pertinent.

*Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.*

<sup>(17)</sup> Comme la coopération interservices au niveau de l'Union entre les États membres et entre les États membres et les organes et organismes de l'Union concernés, ainsi que la coopération au niveau national entre les autorités compétentes au sein de chaque État membre.

<sup>(18)</sup> Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

<sup>(19)</sup> Coût total éligible des opérations sélectionnées, tel que communiqué à la Commission au plus tard le 31 juillet du dernier exercice comptable.

<sup>(20)</sup> Montant total des dépenses éligibles déclarées par les bénéficiaires à l'autorité de gestion, tel que communiqué à la Commission au plus tard le 31 juillet du dernier exercice comptable.

4. COMMUNICATION ET VISIBILITÉ — ARTICLE 30, PARAGRAPHE 2, POINT e), DU RÈGLEMENT (UE) 2021/1149

Décrivez comment les actions de communication et de visibilité ont été menées au cours de l'exercice comptable. En particulier, mentionnez les progrès réalisés par rapport aux objectifs fixés dans la stratégie de communication, mesurés par les indicateurs pertinents et leurs valeurs cibles. Le cas échéant, décrivez les bonnes pratiques pour atteindre les groupes cibles et/ou diffuser et exploiter les résultats des projets.

*Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 4 000.*

Fournissez un lien vers le portail internet visé à l'article 46, point b), du règlement (UE) 2021/1060 et, s'il ne s'agit pas du même site, vers le site internet visé à l'article 49, paragraphe 1, dudit règlement.

5. CONDITIONS FAVORISANTES ET PRINCIPES HORIZONTAUX

5.1. **Conditions favorisantes — article 30, paragraphe 2, point f), du règlement (UE) 2021/1149**

Décrivez comment vous avez veillé à ce que les conditions favorisantes applicables énoncées à l'annexe III du règlement (UE) 2021/1060 soient remplies et appliquées tout au long de l'exercice comptable, notamment en ce qui concerne le respect de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le cas échéant, veuillez décrire tout changement ayant eu une incidence sur la manière dont les conditions favorisantes ont été remplies, conformément à l'article 15, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1060.

*Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 5 000.*

5.2. **Respect des principes horizontaux — article 9 du règlement (UE) 2021/1060**

Décrivez comment vous avez veillé, au cours de l'exercice comptable, au respect des principes horizontaux énoncés dans le règlement portant dispositions communes en particulier l'égalité entre les hommes et les femmes et la promotion de l'intégration de la dimension de genre, ainsi que la prévention de toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

*Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 5 000.*

6. PROJETS DANS UN PAYS TIERS OU EN RAPPORT AVEC CELUI-CI — ARTICLE 30, PARAGRAPHE 2, POINT g), DU RÈGLEMENT (UE) 2021/1149

Décrivez toutes les actions menées dans les pays tiers ou en rapport avec ceux-ci au cours de l'exercice comptable et la manière dont elles ont apporté une valeur ajoutée de l'Union dans la réalisation des objectifs fixés par le Fonds. Indiquez le nom des pays tiers concernés. Le cas échéant, mentionnez les consultations avec la Commission avant l'approbation du projet [article 13, paragraphe 11, du règlement (UE) 2021/1149].

*Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 6 000.*

7. RÉSUMÉ — ARTICLE 30, PARAGRAPHE 2, DU RÈGLEMENT (UE) 2021/1149

Fournissez un résumé des sections 1 à 6, qui sera traduit et rendu public.

Au minimum, le résumé devra couvrir tous les points énumérés à l'article 30, paragraphe 2, et sera de préférence structuré autour de ces points.

L'utilisation de listes à puces ou de listes numérotées, de caractères gras ou de titres explicites est encouragée, afin que les parties intéressées puissent facilement identifier les principaux résultats et réalisations du programme ainsi que les principaux problèmes ayant affecté sa performance.

*Insérez le texte ici. Nombre maximum de caractères: 7 500.*

# DIRECTIVES

## DIRECTIVE DÉLÉGUÉE (UE) 2023/171 DE LA COMMISSION

du 28 octobre 2022

**modifiant, aux fins de son adaptation au progrès scientifique et technique, l'annexe III de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne une exemption relative au chrome hexavalent comme anticorrosif dans les pompes à chaleur à absorption à gaz**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques <sup>(1)</sup>, et notamment son article 5, paragraphe 1, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de la directive 2011/65/UE, les États membres sont tenus de veiller à ce que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché ne contiennent pas les substances dangereuses énumérées à l'annexe II de ladite directive. Cette restriction ne s'applique pas aux applications faisant l'objet d'une exemption qui sont énumérées à l'annexe III de ladite directive.
- (2) Les catégories d'équipements électriques et électroniques auxquelles s'applique la directive 2011/65/UE sont énumérées à l'annexe I de ladite directive.
- (3) Le chrome hexavalent fait partie de la liste des substances soumises à limitations figurant à l'annexe II de la directive 2011/65/UE.
- (4) Le 23 décembre 2020, la Commission a reçu une demande, présentée conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2011/65/UE, relative à une exemption à inscrire à l'annexe III de cette directive, concernant l'utilisation de chrome hexavalent comme anticorrosif dans le fluide de travail du circuit scellé en acier au carbone des pompes à chaleur à absorption à gaz (ci-après, l'«exemption demandée»).
- (5) Les pompes à chaleur à absorption à gaz ont besoin d'électricité pour assurer des fonctions auxiliaires telles que le pompage d'un fluide de travail dans le système. Les pompes à chaleur à absorption à gaz décrites dans l'exemption demandée relèvent de la catégorie 1 «Gros appareils ménagers» de l'annexe I de la directive 2011/65/UE.
- (6) Dans l'évaluation de la demande d'exemption, qui comprenait une étude d'évaluation technique et scientifique <sup>(2)</sup>, il a été conclu que la substitution de chrome hexavalent dans la solution de fluide frigorigène est actuellement scientifiquement et techniquement impraticable, et que d'autres technologies de chauffage éliminant l'utilisation de chrome hexavalent sous forme de chromate de sodium ne sauraient donner lieu à des fonctionnalités et à des performances équivalentes. Les pompes à chaleur à absorption à gaz peuvent effectivement fournir une efficacité

<sup>(1)</sup> JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.

<sup>(2)</sup> «Study to assess requests for renewal of 12 exemptions to Annex IV of Directive 2011/65/EU. Review of request for amendment of exemption III-9: final report» [Étude visant à évaluer les demandes de renouvellement concernant 12 exemptions visées à l'annexe IV de la directive 2011/65/UE. Examen de la demande de modification de l'exemption III-9: rapport final — disponible en anglais uniquement].

énergétique plus élevée que la technologie des chaudières à condensation, peuvent contribuer à remplacer ces systèmes et peuvent entraîner des réductions d'émissions de dioxyde de carbone. Dans cette évaluation, il a donc été conclu qu'au moins une des conditions pertinentes énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/65/UE est remplie, à savoir qu'il est probable que l'ensemble des incidences négatives sur l'environnement, sur la santé et sur la sécurité du consommateur liées à la substitution de chrome hexavalent dans les utilisations faisant l'objet de la demande d'exemption l'emportent sur l'ensemble des bénéfices pour l'environnement, la santé et la sécurité du consommateur. L'évaluation a comporté des consultations des parties intéressées, comme l'exige l'article 5, paragraphe 7, de la directive 2011/65/UE. Les observations reçues au cours de ces consultations ont été publiées sur un site internet prévu à cet effet.

- (7) Une concentration maximale de 0,7 % de chrome hexavalent par poids dans la solution de fluide frigorigène est considérée comme suffisante aux fins de l'exemption demandée.
- (8) La mise sur le marché en vue d'une utilisation et l'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup> sont soumises à une obligation d'autorisation prévue par ledit règlement. L'annexe précitée énumère un certain nombre de composés du chrome hexavalent, y compris le chromate de sodium. Le règlement (CE) n° 1907/2006 et la directive 2011/65/UE s'appliquent sans préjudice l'un vis-à-vis de l'autre. L'utilisation d'un composé du chrome hexavalent figurant à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 et sa mise sur le marché en vue d'une utilisation sont soumises à une autorisation au titre dudit règlement. L'octroi d'une exemption au titre de la directive 2011/65/UE n'a pas d'incidence sur l'obligation d'autorisation prévue par le règlement (CE) 1907/2006, de même que l'octroi d'une autorisation en vertu du règlement (CE) 1907/2006 n'aurait pas d'incidence sur la nécessité d'obtenir une exemption au titre de la directive 2011/65/UE. Il n'a pas été trouvé de motif selon lequel l'octroi de l'exemption demandée au titre de la directive 2011/65/UE diminuerait la protection de l'environnement et de la santé conférée par le règlement (CE) 1907/2006.
- (9) Il convient donc d'accorder l'exemption demandée en inscrivant les applications auxquelles elle se rapporte à l'annexe III de la directive 2011/65/UE en ce qui concerne les équipements électriques et électroniques de catégorie 1.
- (10) Plus de cinq années seront vraisemblablement nécessaires pour que les efforts de recherche visant à trouver des solutions pour réduire la teneur en chrome hexavalent et/ou à substituer ou éliminer l'utilisation de chrome hexavalent donnent des résultats. Il y a donc lieu d'octroyer l'exemption demandée jusqu'au 31 décembre 2026, conformément à l'article 5, paragraphe 2, premier alinéa, de la directive 2011/65/UE.
- (11) Il convient dès lors de modifier la directive 2011/65/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

#### *Article premier*

L'annexe III de la directive 2011/65/UE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

#### *Article 2*

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 août 2023, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

---

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 octobre 2022.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

À l'annexe III de la directive 2011/65/UE, l'entrée 9 a)-III suivante est insérée:

«9 a)-III	Jusqu'à 0,7 % de chrome hexavalent en poids, utilisé comme anticorrosif dans le fluide de travail du circuit scellé en acier au carbone des pompes à chaleur à absorption à gaz, pour le chauffage des locaux et de l'eau	S'applique à la catégorie 1 et expire le 31 décembre 2026.»
-----------	---	---

# DÉCISIONS

## DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/172 DE LA COMMISSION

du 24 janvier 2023

**modifiant la décision d'exécution 2012/715/UE en ce qui concerne l'inscription du Canada sur la liste des pays tiers établie par ladite décision**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain <sup>(1)</sup>, et notamment son article 111 *ter*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 111 *ter*, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE, un pays tiers peut demander à la Commission d'évaluer si son cadre réglementaire applicable aux substances actives exportées vers l'Union ainsi que les activités de contrôle et d'exécution respectives garantissent un niveau de protection de la santé publique équivalent à celui apporté par l'Union, en vue d'être inscrit sur une liste de pays tiers garantissant un niveau équivalent de protection de la santé publique.
- (2) Par lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2018, le Canada a sollicité son inscription conformément à l'article 111 *ter*, paragraphe 1, de la directive 2001/83/CE.
- (3) La Commission a évalué la demande en procédant à un examen de la documentation pertinente, à un examen sur place du système réglementaire canadien et à une observation d'inspection, et en tenant dûment compte du plan d'action proposé le 23 septembre 2022 par l'autorité canadienne compétente, Health Canada/Santé Canada.
- (4) La Commission a également évalué les règlements visant à étendre le cadre canadien de délivrance de licences d'établissement pour les produits pharmaceutiques et les exigences en matière de bonnes pratiques de fabrication aux établissements qui exercent des activités réglementées avec des substances actives exclusivement destinées à l'exportation <sup>(2)</sup>, qui doivent entrer en vigueur le 8 décembre 2022.
- (5) Sur la base de cette évaluation de l'équivalence, la Commission a conclu que les exigences de l'article 111 *ter*, de la directive 2001/83/CE étaient remplies.
- (6) Il convient de modifier en conséquence la décision d'exécution 2012/715/UE <sup>(3)</sup> de la Commission,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

### *Article premier*

L'annexe de la décision d'exécution 2012/715/UE est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente décision.

<sup>(1)</sup> JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

<sup>(2)</sup> Canada Gazette Part II, Vol. 156, No. 12/Gazette du Canada, partie II, vol. 156, n° 12, p. 1521.

<sup>(3)</sup> Décision d'exécution 2012/715/UE de la Commission du 22 novembre 2012 établissant une liste de pays tiers dont le cadre réglementaire applicable aux substances actives destinées aux médicaments à usage humain ainsi que les activités de contrôle et d'exécution respectives garantissent un niveau de protection de la santé publique équivalent à celui apporté par l'Union, conformément à la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 325 du 23.11.2012, p. 15).

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2023.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---

## ANNEXE

## «ANNEXE

**Liste de pays tiers dont le cadre réglementaire applicable aux substances actives exportées vers l'Union ainsi que les activités de contrôle et d'exécution respectives garantissent un niveau de protection de la santé publique équivalent à celui apporté par l'Union**

Pays tiers	Remarques
Australie	
Brésil	
Canada	
Israël <sup>(1)</sup>	
Japon	
Corée du Sud	
Suisse	
États-Unis	

<sup>(1)</sup> Ci-après entendu comme l'État d'Israël, à l'exclusion des territoires sous administration israélienne depuis juin 1967, à savoir le plateau du Golan, la bande de Gaza, Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie (JO L 171 du 2.7.2015, p. 24)»

## RECTIFICATIFS

**Rectificatif au règlement délégué (UE) n° 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil**

*(«Journal officiel de l'Union européenne» L 294 du 10 octobre 2014)*

Page 8, à l'article 15, dans la phrase introductive:

au lieu de: «mis à disposition sur le marché»,

lire: «mis sur le marché».

---



ISSN 1977-0693 (édition électronique)  
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications  
de l'Union européenne  
L-2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

**FR**